Copie certifiée conforme
PARIS-LA DÉFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire du Conseil

TECHNIP

Société Anonyme au capital de 317.554.100 francs

170, Place Henri Régnault - La Défense 6

92973 PARIS LA DEFENSE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 AVRIL 1996

B 308 218 220

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
03 SEP. 1996
DÉPOT N° 20333

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize,

le trente Avril à 14 heures 45,

les actionnaires de TECHNIP, société anonyme au capital de 317.554.100 francs, divisé en 15.877.705 actions de 20 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans le Grand Amphithéâtre de la Maison de la Chimie, 28 bis rue Saint Dominique, à Paris 7ème, sur convocation du Conseil d'Administration, suivant avis publié par le Journal Spécial des Sociétés en date des 12 et 13 avril 1996 et au BALO du 12 avril 1996, ainsi que par lettre adressée le 12 avril 1996 à tous les titulaires d'actions nominatives à cette date. Le préavis de réunion a été publié au BALO du 27 mars 1996.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Pierre VAILLAUD, Président du Conseil d'Administration.

M. FERRARI et M. JEUNET, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. PICARD est désigné comme secrétaire.

Le tout conformément à l'article 19 des statuts.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que M. PROGLIO, représentant le CABINET BARBIER FRINAULT ET AUTRES, et M. CHOCHON, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués, sont présents.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

M. le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation à donner au Conseil de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans la limite de 1% du capital social existant.

B/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.
- Approbation des comptes sociaux et présentation des comptes consolidés de l'exercice 1995.
- Affectation des résultats de l'exercice.
- Renouvellement de l'autorisation d'acquisition par TECHNIP de ses actions pour en régulariser le marché.
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes titulaire et de deux suppléants.
- Renouvellement du mandat d'administrateurs.
- Quitus aux administrateurs pour l'exercice 1995.

C/ RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

- Pouvoir pour formalités.

M. le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1. la copie de la lettre de convocation adressée aux titulaires d'actions nominatives, aux actionnaires qui en avaient formulé la demande, ainsi qu' aux commissaires aux comptes,

2. un exemplaire du "Journal Spécial des Sociétés" des 12 et 13 avril 1996 et du BALO du 12 avril 1996 contenant avis de réunion,

3. la feuille de présence de l'Assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés, ainsi que les votes par correspondance,

4. un exemplaire des statuts de la société,

5. un exemplaire des documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'Assemblée, notamment le texte des projets de résolutions et les Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

6. la liste des actionnaires,

Puis, le Président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'Assemblée lui en donne acte.

M. le Président donne lecture de son allocution, du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire et fait une présentation de l'activité de 1995, détaillée dans le rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

A l'invitation du Président, les Commissaires aux comptes donnent lecture de leurs rapports.

Le Président offre alors la parole à ceux des actionnaires qui le désirent.

.....

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

A / RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, d'un montant nominal maximum de 3.176.840 francs par l'émission d'actions à souscrire en numéraire et réservées aux salariés de TECHNIP et de ses filiales adhérentes d'un plan d'épargne groupe, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986.

Les salariés de TECHNIP et de ses filiales pourront souscrire par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds communs de placement.

La présente décision comporte suppression en faveur desdits salariés du droit préférentiel des actionnaires à la souscription d'actions nouvelles, laquelle s'effectuera dans le cadre du plan d'épargne susvisé.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans la limite des dispositions légales et réglementaires à l'effet, notamment de :

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, étant entendu que ce prix ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale admise par la loi au jour de la décision du conseil d'administration ;

- arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir.

- accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B / RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- la lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice 1995

- la lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice,

- les explications complémentaires fournies verbalement,

approuve les comptes et le bilan de l'exercice 1995 tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 343.732.168,73 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, approuve en tant que de besoin les opérations visées dans ce rapport, en relation avec les dispositions de l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Après affectation à la réserve légale d'un montant de 321.000 francs, l'Assemblée Générale décide d'affecter au dividende la somme de 142.899.345 francs, soit un dividende net de 9 francs par action avant avoir fiscal. Le dividende avec avoir fiscal de 4,50 francs s'élève à 13,50 francs. Ce dividende sera mis en paiement le 31 mai 1996.

L'Assemblée Générale constate l'existence d'un solde s'élevant à 200.511.823,73 francs qu'elle décide d'inscrire au poste "Autres réserves" qui se trouve ainsi porté au montant de 984.884.942,86 francs.

Les montants du dividende mis en distribution au titre des trois exercices précédents et de l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants : (pour chaque action de 20 francs de nominal)

EXERCICES	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL
1993 (1)	5,00 F	2,50 F
1994 (1)	8,00 F	4,00 F
1995	9,00 F	4,50 F

(1) le montant indiqué du dividende des exercices 1993 et 1994 tient compte de la division ultérieure par 5 du nominal de l'action (Assemblée Générale Mixte du 27 juin 1994).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les comptes consolidés au 31.12.95 lui ont été présentés et que le Rapport du Conseil d'Administration relatif au Groupe est inclus dans le rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administratioin, autorise, conformément aux articles 217-2 et suivants de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, la société à opérer en Bourse sur ses propres actions en vue d'en régulariser le marché, dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 645 F par titre, et le prix minimum de vente ne devra pas être inférieur à 215 F par titre sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société,

- le délai pendant lequel les interventions pourront avoir lieu expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996,

- les acquisitions réalisées par la société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir plus de 10% du nombre des actions composant le capital social.

- la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens.

La présente autorisation remplace celle précédemment accordée par la résolution N°2 de l'Assemblée Générale Mixte du 4 octobre 1994.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords en vue d'effectuer toutes formalités, toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constatant la démission qui prend effet à l'issue de la présente réunion, de M. Christian CHOCHON, Commissaire aux Comptes titulaire et ayant pris acte des démissions à l'effet du 14 mars 1996 et à l'issue de la présente réunion, respectivement de MM. Pierre MARRER et Alain GROSMANN, Commissaires aux Comptes suppléants, nomme :

- en qualité de co-Commissaire aux Comptes titulaire M. Claude CHARRON, domicilié 4 rue Louise-Michel à LEVALLOIS PERRET (92), en remplacement de M. CHOCHON, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 1997.

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de M. CHARRON, M. Laurent LEVESQUE, domicilié 66 rue de Caumartin, 75009 PARIS, en remplacement de M. Alain GROSMANN, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant du Cabinet BARBIER FRINAULT & AUTRES, M. Gilles PUISSOCHET, domicilié Tour GAN, Cédex 13, 92082 PARIS LA DEFENSE 2, en remplacement de M. Pierre MARRER, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de M. Olivier BARBAROUX vient ce jour à expiration, renouvelle son mandat pour une période de trois ans qui expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1998.

M. BARBAROUX accepte le renouvellement de son mandat d'administrateur, dans les conditions précisées par la présente résolution et déclare n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de M. Pierre JACQUARD vient ce jour à expiration, renouvelle son mandat pour une période de trois ans qui expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1998.

M. JACQUARD accepte le renouvellement de son mandat d'administrateur, dans les conditions précisées par la présente résolution et déclare n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne aux Administrateurs quitus de leur gestion pour l'exercice 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures 15.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs | Le Président | Le Secrétaire

TECHNIP
170 Place Henri Regnault, 92400 COURBEVOIE (92973 PARIS LA DEFENSE CEDEX)
RCS NANTERRE B 589 803 261

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 AVRIL 1996

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

La séance est ouverte à 17 H 15 par M. VAILLAUD, Président du Conseil d'Administration.

Assistaient à la séance :

M. BARBAROUX	Administrateur
M. CAPARROS	Administrateur
M. EDERN	Administrateur
M. FERRARI	Représentant permanent d'ISIS, Administrateur
M. JEUNET	Administrateur
M. VERDIER	Administrateur jusqu'au point 2 de l'ordre du jour
M. VALOT	Administrateur après le point 1 de l'ordre du jour
M. PROGLIO	Commissaire aux Comptes
M. CHARRON	Commissaire aux Comptes
M. GORON	Membre élu du Comité Central d'Entreprise
M. RIVRON	Membre élu du Comité Central d'Entreprise
M. BURLIN	Directeur Finances et Contrôle
M. PICARD	Secrétaire du Conseil

Absents et représentés :

M. de la CHEVARDIERE	Administrateur
M. WEYMULLER	Représentant permanent de SOGERAP, Administrateur

Absents et excusés :

M. JACQUARD	Administrateur
M. MAIRE	Représentant permanent de GDF, Administrateur
Mme JEZEQUEL	Membre élu du Comité Central d'Entreprise

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

.....

5. MISE EN OEUVRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

.....

RESOLUTION

Aux termes de la première résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 30 avril 1996 et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, le Conseil d'Administration a été autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions d'un montant nominal maximum de 3.176.840 francs par l'émission d'actions à souscrire en numéraire et réservée aux salariés de TECHNIP et de ses filiales adhérentes du plan d'épargne Groupe.

Les filiales concernées sont : CITEX, NAT, SPEICHIM-PROCESSING, TECHNIP GEOPRODUCTION, TECH-ATLAN, TECHNIP SERI CONSTRUCTION, TPS-PEYRARD.

Dans le cadre de cette autorisation, le conseil d'administration décide de procéder en une seule fois à l'émission des actions correspondant à la totalité de l'augmentation de capital autorisée.

Les actions nouvelles seront souscrites par l'intermédiaire de deux fonds communs de placement Groupe, l'un étant le fonds ouvert en août 1995 dénommé FCP "ACTIONNARIAT TECHNIP", qui a déjà servi de support à l'opération exceptionnelle d'actionnariat de septembre 1995 et l'autre, en cours d'approbation par la COB et sous réserve de son accord définitif, ouvert spécifiquement pour l'augmentation de capital ci-dessus, qui permettra aux salariés optant pour ce fond, d'être protégés par une garantie à la baisse. Ce FCP est dénommé FCP "TECHNIP Garanti".

Les conditions de l'émission sont les suivantes :

- les salariés bénéficiaires de cette émission d'actions nouvelles sont les salariés de TECHNIP et ceux des filiales adhérentes du plan d'épargne Groupe. Une ancienneté de 6 mois est requise pour pouvoir participer à l'opération.
- le nombre d'actions susceptibles d'être souscrites lors de cette émission réservée est fixé à 158.842 actions représentant un nominal de 3.176.840 francs,
- le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé par rapport à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le 30 avril 1996, diminué de 20%, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, soit 361,76 francs.
- la société a reçu l'approbation de la COB sur le règlement du FCPE "Garanti" ; aussi, la période de souscription sera ouverte pendant quinze jours à compter du 10 juin 1996 et sera nécessairement close au plus tard le 25 juin 1996.
- la date de jouissance des actions nouvelles est fixée rétroactivement au 1er janvier 1996.

Le conseil donne tous pouvoirs au Président pour établir la liste des souscripteurs, constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder à la modification des statuts et, plus généralement, effectuer toutes formalités requises et pour conférer à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal du présent conseil tous pouvoirs aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Extrait certifié conforme,

Paris la Défense, le

P. PICARD
Secrétaire du Conseil d'Administration

TECHNIP

Le Président

PDG/073/96

Je soussigné, Pierre VAILLAUD, Président du Conseil d'Administration, atteste, conformément aux pouvoirs qui m'ont été conférés par le Conseil d'Administration en date du 30 avril 1996, que les salariés de TECHNIP et de ses filiales adhérentes du plan d'épargne groupe, dont la liste figure en annexe pour chacun des FCPE, ont versé sur :

- le FCPE "ACTIONNARIAT TECHNIP" le montant de 1.340.860 francs permettant de souscrire à 67.043 actions nouvelles au nominal de 20 francs pour un prix de souscription de 361,76 francs
- le FCPE "TECHNIP GARANTI" le montant de 1.289.820 francs
 permettant de souscrire à 64.491 actions nouvelles au nominal de 20 francs pour un prix de souscription de 361,76 francs.

J'atteste également que chacune des personnes ayant réalisé ces versements, est salariée de TECHNIP ou d'une de ses filiales adhérentes du plan d'épargne groupe et qu'elle dispose à ce jour, le 05 juillet 1996, d'une ancienneté d'au moins six mois.

En conséquence, j'atteste, que l'augmentation de capital réalisée ce jour, le 05 juillet 1996, par l'intermédiaire des deux FCPE "ACTIONNARIAT TECHNIP" et " TECHNIP GARANTI"

est de 2.630.680 francs

ce qui porte le capital de TECHNIP à 320.394.780 francs

et donne lieu à l'émission de 131.534 actions nouvelles au nominal de 20 francs pour un prix de souscription de 361,76 francs.

Fait à Paris la Défense, le 05 juillet 1996

Pierre VAILLAUD

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE COURBEVOIE LE 13 AOUT 1996
F° 83 23911
REÇU - Droits 136 F
- Dix d'enregistr. 500 F
Signature :

Copie certifiée conforme
PARIS-LA DÉFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire du Conseil

TECHNIP

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

A l'augmentation de capital de 317 764 100 francs à-320 394 780 francs
dont les modalités sont détaillées au verso

Je soussigné,

dénomination : FCPE "Actionnariat TECHNIP"

représenté par : FONGEPAR

Adresse : 10, place de Catalogne, 75014 Paris

connaissance prise des conditions d'émission des actions nouvelles énoncées dans la notice mentionnée en annexe,

Déclare souscrire, au nom et pour le compte de certains salariés de TECHNIP

67 043 actions nouvelles de 20 francs nominal soit	:	1 340 860
et verser une prime d'émission de 341,76 francs par action soit	:	22 912 615,68
soit un total de :		**24 253 475,68**

Ces actions nouvelles seront inscrites au compte du FCPE à la Caisse des Dépôts et Consignations - 56, rue de Lille - 75007 Paris.

Fait à Paris le 05 JUIL 1996
en deux exemplaires originaux
dont un resté en ma possession

Bon pour souscription à 67 043 actions

Signature

Le souscripteur fera précéder sa signature de la mention
"bon pour souscription à ----------actions

LET 1 Rév 16

TECHNIP
Société anonyme au capital de 317 764 100 francs

Siège social : 170, Place Henri Regnault - 92400 COURBEVOIE
RCS : NANTERRE B 589803 261

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 317 764 100 francs à 320 394 780 francs par l'émission au prix de 361,76 francs de 131 534 actions nouvelles de 20 francs nominal crées jouissance du 1er Janvier 1996.

RESERVEE AU SALARIES DU GROUPE TECHNIP
PAR L'INTERMEDIAIRE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
".ACTIONNARIAT TECHNIP"
ET "TECHNIP GARANTI"

Décision du conseil d'administration en date du 30 Avril 1996 prise en vertu de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 Avril 1996.

Les actionnaires ont renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription.

PRIX D'EMISSION 361,76 FRANCS

égal à 20 % de la moyenne des cours des vingt séances de bourse précédant la réunion du conseil d'administration du 30 Avril 1996.

LA PERIODE DE VERSEMENTS EST OUVERTE DU 10 JUIN 1996 AU 25 JUIN 1996 INCLUS.
LA SOUSCRIPTION PAR LES FCPE A LIEU LE 05 JUILLET 1996.

Copie certifiée conforme
PARIS-LA DÉFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire du Conseil

TECHNIP

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

A l'augmentation de capital de 317 764 100 francs à-320 394 780 francs
dont les modalités sont détaillées au verso

Je soussigné,

dénomination : FCPE "TECHNIP Garanti"

représenté par : BIP Gestion

Adresse : 108, boulevard Haussmann - 75008 Paris

connaissance prise des conditions d'émission des actions nouvelles énoncées dans la notice mentionnée en annexe,

Déclare souscrire, au nom et pour le compte de certains salariés de TECHNIP

64 491 actions nouvelles de 20 francs nominal soit	:	1 289 820
et verser une prime d'émission de 341,76 francs par action soit	:	22 040 444,16
soit un total de :		**23 330 264,16**

Ces actions nouvelles seront inscrites au compte du FCPE à la Banque International de Placement, 108. Boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Fait à Puteaux le 5/7/96
en deux exemplaires originaux
dont un resté en ma possession

Bon pour souscription à 64491 actions

Signature

Le souscripteur fera précéder sa signature de la mention
"bon pour souscription à ----------actions

TECHNIP
Société anonyme au capital de 317 764 100 francs

Siège social : 170, Place Henri Regnault - 92400 COURBEVOIE
RCS : NANTERRE B 589803 261

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 317 764 100 francs à 320 394 780 francs par l'émission au prix de 361,76 francs de 131 534 actions nouvelles de 20 francs nominal crées jouissance du 1er Janvier 1996.

RESERVEE AU SALARIES DU GROUPE TECHNIP
PAR L'INTERMEDIAIRE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
".ACTIONNARIAT TECHNIP"
ET "TECHNIP GARANTI"

Décision du conseil d'administration en date du 30 Avril 1996 prise en vertu de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 Avril 1996.

Les actionnaires ont renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription.

PRIX D'EMISSION 361,76 FRANCS

égal à 20 % de la moyenne des cours des vingt séances de bourse précédant la réunion du conseil d'administration du 30 Avril 1996.

LA PERIODE DE VERSEMENTS EST OUVERTE DU 10 JUIN 1996 AU 25 JUIN 1996 INCLUS.
LA SOUSCRIPTION PAR LES FCPE A LIEU LE 05 JUILLET 1996.

Copie certifiée conforme
PARIS-LA DÉFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire du Conseil

TECHNIP

La Défense 6 - 170 Place Henri Régnault

92973 PARIS LA DEFENSE CEDEX

R.C.S NANTERRE B 589.803.261

STATUTS

5 JUILLET 1996

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME DE LA SOCIETE

La Société TECHNIP est constituée sous la forme d'une société anonyme, régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, du décret du 23 mars 1967, des lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : TECHNIP

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" écrits lisiblement, ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette Société a pour objet en tous pays :

Tous études, recherches et services liés au dessin et à la réalisation, à la modification ou à l'entretien d'installations pétrolières, chimiques ou autres, ainsi qu'à l'entreprise générale dans ces mêmes domaines.

L'assistance technique et les opérations d'expertise.

La représentation de toutes les firmes et compagnies étrangères qualifiées dans la technique et les procédés de construction, le montage et l'équipement de raffineries de pétrole, d'usines de produits chimiques ou autres.

L'exécution de toutes recherches dans les applications de la Chimie, de la Physique et des Sciences connexes et l'enseignement de ces Sciences.

Le développement et la mise au point de tous procédés pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale.

La prise de tous brevets relatifs aux procédés ainsi mis au point et l'exploitation sous une forme quelconque desdits brevets.

Toutes opérations immobilières, commerciales, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires ou connexes.

Le tout, tant par elle-même que comme intermédiaire pour le compte de tiers et en participation, ou en commissionnaire.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est : La Défense 6, 170 Place Henri Régnault, 92973 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il pourra être transféré dans tout endroit du département des Hauts-de-Seine ou dans tout endroit d'un département limitrophe des Hauts-de-Seine par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du 21 avril 1958. Elle se terminera donc le 20 avril 2057, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet à statuer sur la prorogation de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 320.394.780 francs, divisé en 16.019.739 actions de 20 francs de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire contre espèces est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, un quart au moins lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois dans le délai maximum imposé par la législation en vigueur aux époques et dans les proportions déterminées par le Conseil d'Administration qui pourra autoriser tout versement anticipé et accepter toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 - INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la Société à un taux de 2 % au dessus de celui des avances de la Banque de France avec un minimum de 7 % à compter de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres (SICOVAM) des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux Assemblées, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A l'intérieur de chaque catégorie d'actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, quelles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaires.

ARTICLE 12 - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Tout actionnaire agissant seul ou de concert, sans préjudice des seuils visés à l'article 356-1 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, venant à détenir directement ou indirectement 2,5 % du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 32,5 % est tenu d'informer, par lettre recommandée avec avis de réception, la Société dans le délai prévu à l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966.

L'information prévue à l'alinéa précédent pour tout franchissement de seuil d'un multiple de 2,5 % du capital ou des droits de vote est également faite lorsque la participation au capital devient inférieure au seuil mentionné ci-dessus.

Le non-respect de déclaration des seuils, tant légaux que statutaires, donne lieu à privation des droits de vote dans les conditions prévues à l'article 356-4 de la loi du 24 juillet 1966 sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5 % du capital ou des droits de vote de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 24 membres.

Chacune des personnes morales qui font partie du Conseil d'Administration est tenue, lors de sa nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente ; elle doit, si elle révoque son représentant ou en cas de décès ou de démission de celui-ci, désigner un nouveau représentant permanent.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

Sauf l'effet du renouvellement dont il sera ci-après parlé, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le Conseil se renouvellera partiellement tous les ans, à raison d'un nombre tel que le renouvellement soit complet dans chaque période de trois ans, et se fasse aussi régulièrement et également que possible, suivant le nombre des administrateurs.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre des sorties ; une fois le roulement établi, les administrateurs sortants seront ceux dont les fonctions ont eu la plus longue durée depuis leur dernière nomination.

Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL - REUNIONS - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX

I. Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut également nommer, même en dehors de ses membres, un secrétaire pour une durée qu'il détermine.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

II. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il se réunit sur convocation de son Président ou du tiers au moins des administrateurs, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par écrit ou en cas d'urgence verbalement avec confirmation par télécopie.

Le Conseil peut toujours valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

III. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, un administrateur proposé par le Président pour ce faire, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion du Conseil peut mandater, par écrit, un de ses collègues à effet de le représenter, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Des membres de la direction peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil à la demande du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

IV. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général ou un fondé de pouvoirs spécialement habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Le Conseil peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs, temporaires ou permanentes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT & DES DIRECTEURS GENERAUX

I. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

II. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I. L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux sont librement fixées par le Conseil d'Administration.

III. Le Conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs dans les conditions applicables aux conventions sujettes à autorisation, conformément aux dispositions des articles 101 à 106 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966. Il peut aussi autoriser le remboursement des frais et dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au moins deux commissaires aux comptes titulaires et au moins deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour six exercices, leurs fonctions expirant après approbation des comptes du sixième exercice.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

Les Assemblées Générales sont composées de tous les actionnaires y ayant accès. Elles représentent l'universalité des actionnaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et par son décret d'application.

Elles sont réunies au siège ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur proposé par le Président pour ce faire ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées Générales, en y assistant personnellement, en y retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société.

- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

ARTICLE 20 - DROIT DE VOTE DOUBLE

A compter du 24 novembre 1995, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, sera attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur pour quelque raison que ce soit perdent le droit de vote double.

TITRE VI

INVENTAIRES - BENEFICES - FONDS DE RESERVE

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation dans un délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CAUSES DE DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée, sous réserve des dispositions de l'article 5 des statuts.

Elle peut, en outre, être prononcée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 22 des statuts.

Elle peut encore être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis la date où le nombre des actionnaires est devenu inférieur à sept.

Enfin, elle peut être prononcée en cas de perte de la moitié du capital social.

Si ce dernier cas se présentait, le Conseil d'Administration serait tenu, dans les quatre mois à compter de l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou encore si l'Assemblée a décidé la poursuite de l'activité sociale et qu'il n'a pas été procédé dans les délais légaux aux régularisations prévues par la loi, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dans tous les cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire prononce la dissolution, elle prescrit le mode de liquidation, désigne elle-même les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments ou honoraires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Les liquidateurs sont au surplus investis des droits et pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier de la Société par vente amiable ou judiciaire et pour en toucher le prix, notamment, toucher les sommes dues à la Société et pour acquitter toutes celles qu'elle peut devoir en capitaux, intérêts ou accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes ou diligences, pour plaider et s'opposer, appeler pour consentir toutes mainlevées et désistements, avec ou sans paiement, pour traiter tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans aucune exception ni réserve.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, contre espèces ou contre des titres de quelque nature que ce soit.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'administrateur, de Directeur Général, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, requiert le consentement unanime des actionnaires. La cession de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints et ascendants, est interdite.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 27 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la durée de la liquidation.

L'Assemblée peut désigner des contrôleurs chargés de surveiller la liquidation et dont elle fixe le traitement.

Elle approuve les comptes des liquidateurs et leur donne quitus en fixant les derniers dividendes à répartir.

Les membres du Conseil ayant cessé leurs fonctions, l'Assemblée Générale élit son Président sur la réquisition des liquidateurs.

ARTICLE 28 - MODALITES DE LA LIQUIDATION

Après prélèvement du Passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation sera réparti de la manière suivante :

- on procédera d'abord au remboursement du capital non amorti,
- on distribuera ensuite le surplus entre tous les actionnaires en proportion de leurs droits.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'application des présents statuts qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les actionnaires et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance compétent.

ARTICLE 30 - POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES

Pour faire publier les présents statuts et tous actes qui en seront la suite tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdits actes.